



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR

Santé Environnement

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE D.D.A.S.S.
N° 10-

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES
Captages : Puits du SIAEP de Gémeaux (04701X0006)

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.°214-1 et suivants, L.°215-13, R.°214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 160-DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une première enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GEMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES en date du 11 mai 1995 demandant :
 - ◆ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - ◆ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - ◆ et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. AMIOT Maurice, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 mai 1982 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 février 2007, puis du 20 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 21 juin 1999 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 juin 1999 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 mai 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Département d'Hygiène en date du 1^{er} février 2002 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009 ;
- VU l'avis tacite du demandeur, consulté par courrier du 24 décembre 2009, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GEMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune d'IS-SUR-TILLE, au lieu-dit les Champs Macheret, section ZK, parcelle n° 41, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le Ministre chargé de la Santé.

Le traitement de désinfection est interdit à la crépine.

Un robinet de prélèvement sur eau brute est rendu disponible et prévu pour résister au flambage.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs ;
- ◆ le stockage de produits polluants ainsi que les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ l'ouverture de carrière et le forage de puits ou de sondage ;
- ◆ le défrichement, la création d'étang ;
- ◆ les épandages d'effluents liquides ;
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...) ;
- ◆ la pratique du camping ou du caravanning ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne peut être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par des parcelles section ZK n° 41 et 42 sur la commune d'IS-SUR-TILLE.

Le SIAEP de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES doit être propriétaire de ces parcelles. Il est autorisé à acquérir à l'amiable, ou à engager la procédure d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'IS-SUR-TILLE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et tout dépôt susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - ACTIVITÉS INTERDITES :

- ◆ le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, soit toutes celles qui modifient l'intégrité de la couverture des limons ;
- ◆ le dépôt de déchets de toute nature et de toute origine, y compris les déchets industriels et de produits radioactifs ;
- ◆ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- ◆ l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purins et lisiers ;
- ◆ le défrichement et le retournement des prairies permanentes ;
- ◆ tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES :

- ◆ En cas de remblaiement suite à des travaux, l'intégrité de la couverture de limons d'inondation est restaurée ;
- ◆ Pour la fertilisation des cultures, la dose d'azote à apporter est limitée à 90 % de la dose calculée en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol et de l'azote déjà absorbé par la plante.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de DIENAY et IS-SUR-TILLE.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Les activités suivantes sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire :

- ◆ le dépôt de déchets de toute nature et de toute origine, y compris les déchets industriels et de produits radioactifs ;
- ◆ l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- ◆ l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- ◆ le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- ◆ l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et produits chimiques ;
- ◆ l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage ;
- ◆ l'installation de tout établissement industriel classé ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées.

Tout projet de défrichement et de retournement des prairies permanentes est soumis à étude d'incidence sur la ressource en eau.

Pour la fertilisation des cultures, la dose d'azote à apporter est limitée à 90 % de la dose calculée en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol et de l'azote déjà absorbé par la plante.

6-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection et de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLEVEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de IS-SUR-TILLE, par :

- son indice minier national : 0470-1X-0006 ;
- ses coordonnées cadastrales : section ZK, parcelle n° 41.

L'ouvrage est constitué d'un puits profond de 6 m, captant les eaux des alluvions de l'Ignon.

ARTICLE 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le SIAEP de GÉMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES ne pourra excéder :

- ◆ Débit horaire : 40 m³ par heure
- ◆ Débit de pointe journalier : 300 m³ par jour
- ◆ Prélèvement annuel : 109 500 m³ par an.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 11 mai 1995 susvisé, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présents au droit du forage à combler ;
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place ;
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du Code de l'Environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de département, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES TIERS

1°) En application de l'article R. 214-37 du Code de l'Environnement et de l'article R. 1321-13-1 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- ◆ notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ◆ inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or ;
- ◆ mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Côte-d'Or pendant six mois ;
 - ◆ affiché dans les mairies d'IS-SUR-TILLE et de DIENAY, pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme :

- ◆ les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

21-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

21-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique et celui en charge de l'Ecologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas - 21000 DIJON), dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

22- I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

22-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la Direction Départementale des Territoires,
- ◆ à la mairie de DIENAY,
- ◆ à la mairie d'IS-SUR-TILLE,
- ☞ au Service Départemental des Archives,
- ☞ au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

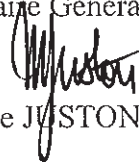
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
- le Directeur Départemental des Territoires de Côte-d'Or,
- Monsieur le Maire de DIENAY,
- Monsieur le Maire d'IS-SUR-TILLE,
- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de GEMEAUX-CHAIGNAY-PICHANGES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **12 FEV. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

Annexes :

- 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- 3 : plan au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection

Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection du point
d'eau alimentant le SIAEP de GEMEAUX (21).

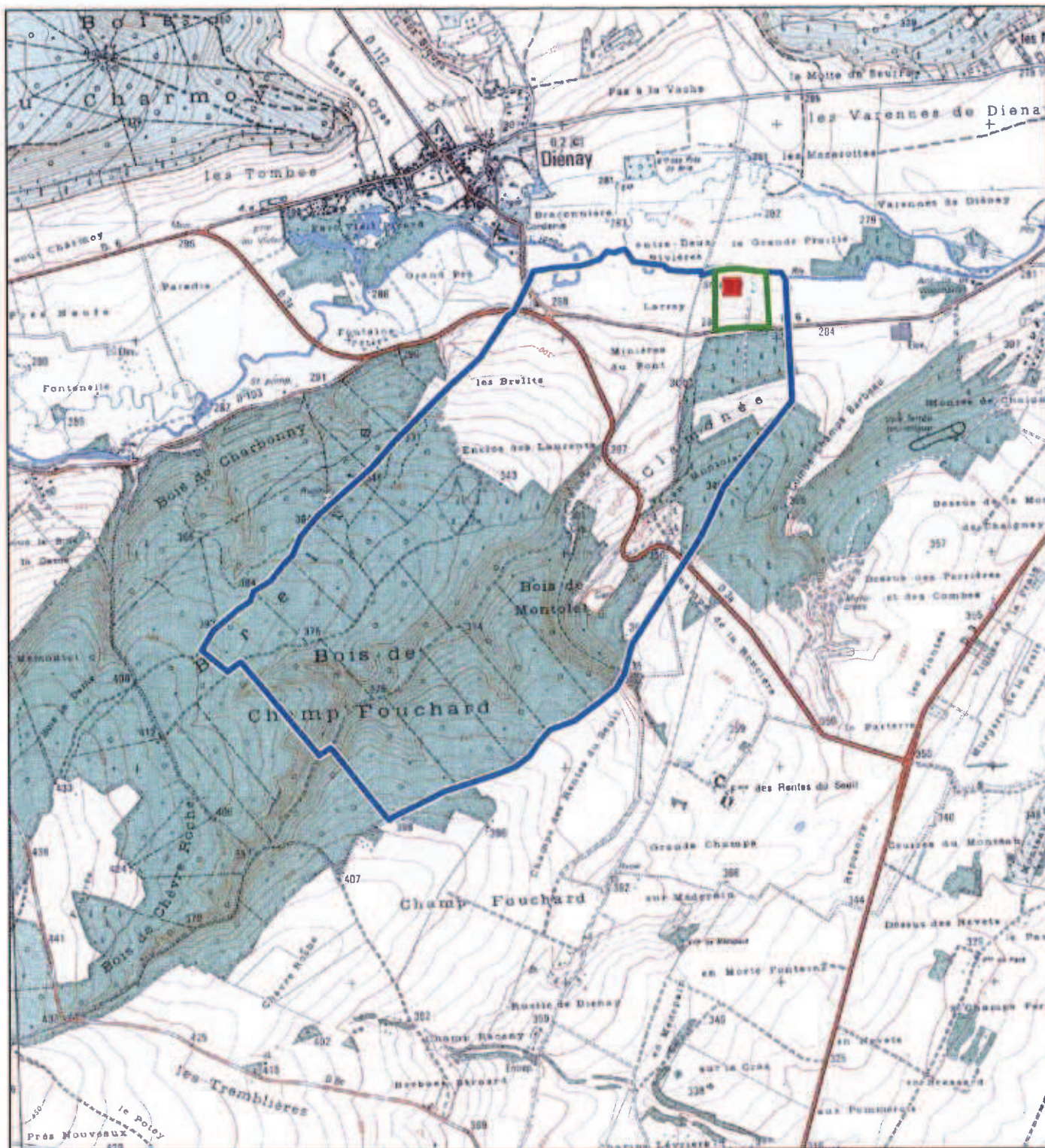
Signé : Martine JUSTON

Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet C.M.S.

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.



Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection du point
d'eau alimentant le SIAEP de GEMEAUX (21).

MIL POUR ÊTRE ANNEXE
A LA DÉCISION DU PRÉFET

12 FEV. 2010
Le Préfet,



Commune d'Is-sur-Tille (21)
Sections ZK
La Secrétaire Générale

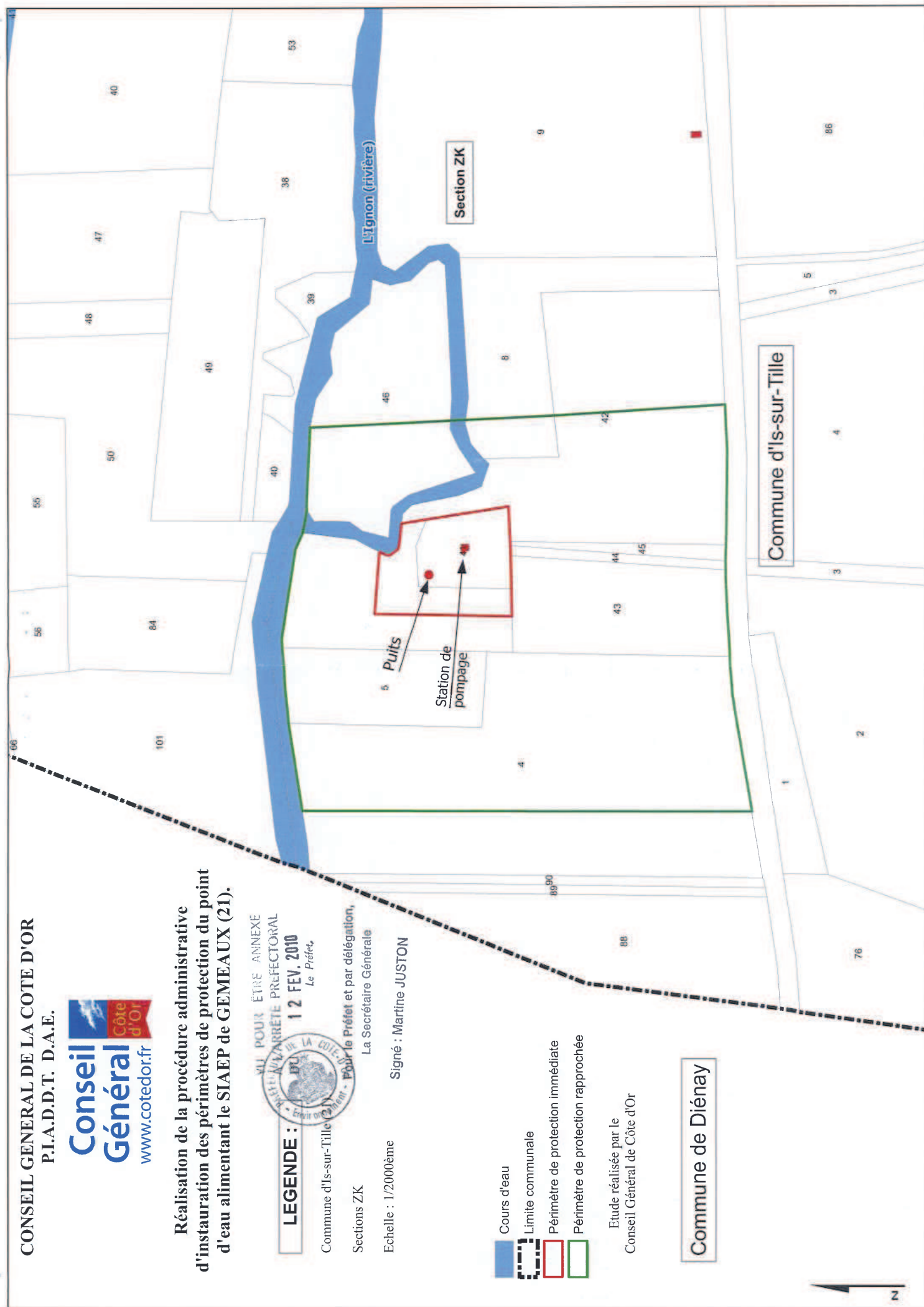
Echelle : 1/2000ème

Signé : Martine JUSTON

- Cours d'eau
- Limite communale
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Etude réalisée par le
Conseil Général de Côte d'Or

Commune de Diénay



ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate				Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface		Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
				Surface totale	Périmètre concerné						
IS-SUR-TILLE	ZK	41	LES CHAMPS MACHERET	0.2654	Périmètre de protection immédiate			Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GEMEAUX	Mairie	21120	GEMEAUX
IS-SUR-TILLE	ZK	42	LES CHAMPS MACHERET	2.7166	Périmètre de protection immédiate	Nadine	FALGAIRETTE <i>née ASDRUBAL</i>		85 Chemin des Mauberts	06800	CAGNES-SUR-MER

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DU 12 FEV. 2010

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires						
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
IS-SUR-TILLE	ZK	4	LES CHAMPS MACHERET	3.3080	Périmètre de protection rapprochée	2.1825	Serge	ASDRUBAL		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	ZK	5	LES CHAMPS MACHERET	0.5820	Périmètre de protection rapprochée	0.5820	Serge	ASDRUBAL		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	ZK	8	LES CHAMPS MACHERET	0.8900	Périmètre de protection rapprochée	0.1375	Serge	ASDRUBAL		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	ZK	42	LES CHAMPS MACHERET	2.7166	Périmètre de protection rapprochée	1.7030	Nadine	FALGAIRETTE née ASDRUBAL		85 Chemin des Mauberts	06800	CAGNES-SUR-MER
IS-SUR-TILLE	ZK	43	LES CHAMPS MACHERET	0.7595	Périmètre de protection rapprochée	0.7595	Serge	ASDRUBAL		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
							Monique	ASDRUBAL née SAINTOT		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	ZK	44	LES CHAMPS MACHERET	0.0800	Périmètre de protection rapprochée	0.0800			Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de GEMEAUX	Mairie	21120	GEMEAUX
IS-SUR-TILLE	ZK	45	LES CHAMPS MACHERET	0.0915	Périmètre de protection rapprochée	0.0915	Serge	ASDRUBAL		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
							Monique	ASDRUBAL née SAINTOT		Route de Diénay	21120	IS-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	ZK	46	LILLE	1.1280	Périmètre de protection rapprochée	0.5010	Nadine	FALGAIRETTE née ASDRUBAL		85 Chemin des Mauberts	06800	CAGNES-SUR-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le - 2 MARS 2018

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par : Guillaume BROCQUET
guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29.443.65 – Fax : 03 80 29.42.60

A l'attention de

* ARS Bourgogne-Franche-Comté
* Agence Française pour la Biodiversité

Bordereau d'envoi

Objet : Régularisation prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine		
Désignation des pièces :	nombre :	date :
Arrêté préfectoral n° 172 du 22 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°10 du 12 février 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de traitement de l'eau distribuée (puits de Gemeaux à IS-SUR-TILLE au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES).	1	22 février 2018

Observation : pour exécution



Pour le directeur et par délégation,
Le chef du bureau "Police de l'Eau"


Guillaume BROCQUET

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°172 du 22 février 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n°10 du 12 février 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de traitement de l'eau distribuée (puits de Gemeaux à IS-SUR-TILLE au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES).

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 12 février 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de IS-SUR-TILLE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 22 janvier 2018 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la révision de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Modification de la quantité d'eau prélevée

L'arrêté préfectoral n°10 du 12 février 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, est modifié comme suit :

- l'article "Article 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE",

est supprimé et remplacé par l'article suivant :

- "Article 11 - VOLUMES AUTORISÉS :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Gemeaux, ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **13.000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus."

Article 2 : Ajout d'un article

L'arrêté préfectoral sus-visé est complété par l'article suivant :

- "Article 12 bis - REGISTRE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées".

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie d' IS-SUR-TILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de IS-SUR-TILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'IS-SUR-TILLE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de GEMEAUX, CHAIGNAY et PICHANGES, le maire de la commune d'Is-Sur-Tille, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 22 FEV. 2018

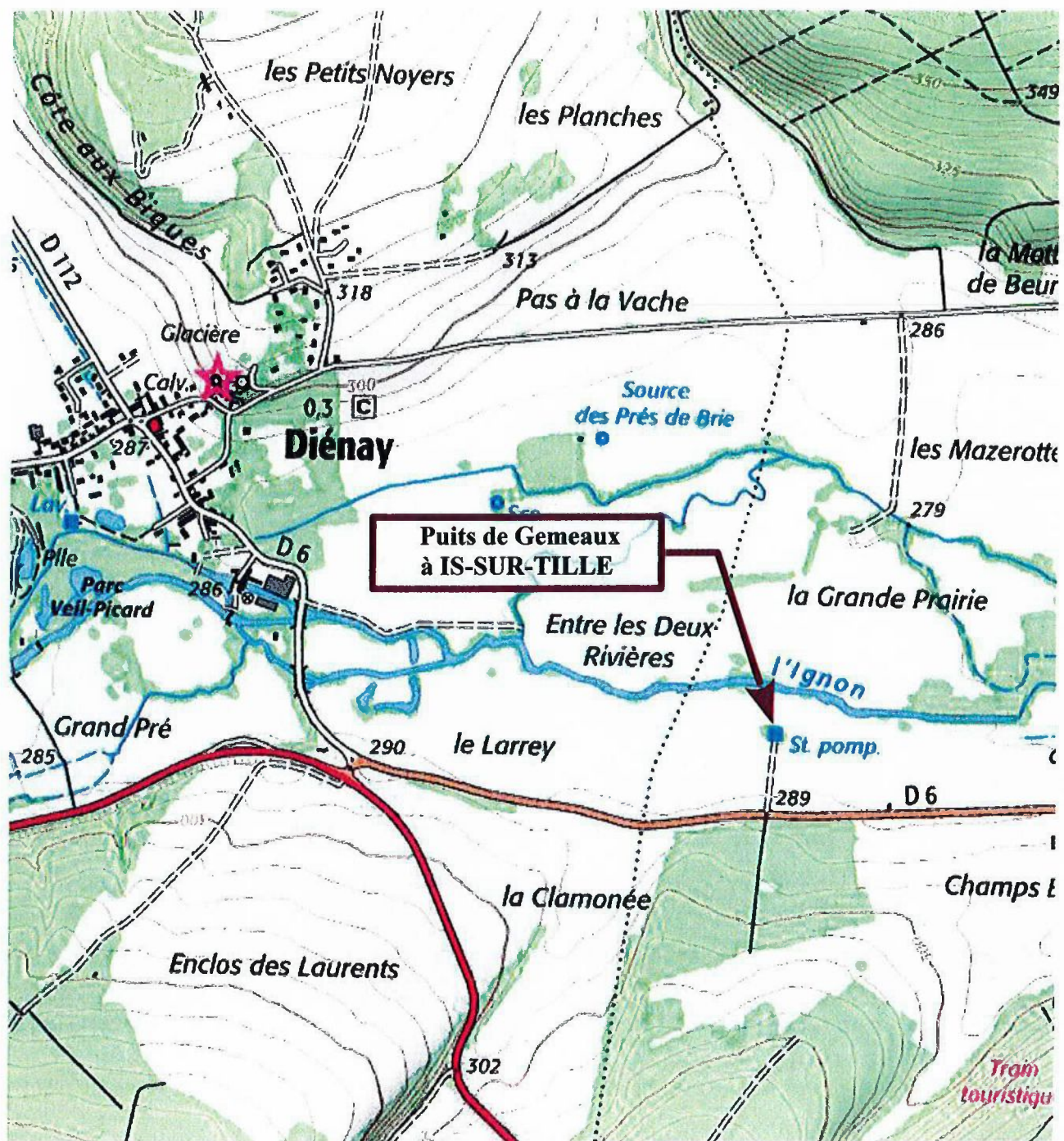
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

**Annexe : plan de localisation du
puits de Gemeaux à IS-SUR-TILLE**

ANNEXE : plan de localisation du puits de Gemeaux à IS-SUR-TILLE



VU POUR ÊTRE AFFICHÉ
à partir du 10/01/2010
à 10h00



LE PRÉFET

[Handwritten signature]